

DÉCISION

Portant approbation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire pour les locaux situés au Centre Commercial Le Village - Passage du Commerce – Lot n°7 – 78310 Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la disponibilité des locaux situés au CC Le Village – Passage du Commerce – Lot n°7 - 78310 Coignières ;

Considérant que par convention en date du 10 juillet 2023, la Commune a accepté de mettre à disposition de l'Association ART GRAVURE SQY, de manière limitée, temporaire et précaire, les locaux, sis à Coignières, Passage du Commerce, lot n°7 ;

Considérant que cette mise à disposition constitue une subvention en nature que la Ville consent eu égard à l'intérêt des actions organisées par l'association qui contribuent au rayonnement artistique de la Ville et à l'animation du CC Le Village ;

Considérant qu'un jeu de clés a été remis à la Présidente de l'Association lors de l'Etat des lieux d'entrée ;

Considérant que par courriel du 23 février 2024, cette dernière a informé la collectivité de ce que l'Association avait réglé au trésor public la totalité de la redevance pour l'occupation de son atelier d'octobre 2023 à fin septembre 2024, mais que, pour des questions de trésorerie, elle souhaitait à l'avenir que cette somme soit répartie par trimestre (soit 390 € x 4) afin de se calquer sur le rythme d'encaissement des chèques de cotisations des adhérents ;

Considérant dès lors qu'il convient d'établir un avenant à la convention précitée du 10 juillet 2023, afin de modifier les modalités de règlement de la redevance d'occupation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8 de la Convention du 10 juillet 2023 intitulé « Conditions Financières » comme suit :

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant une redevance trimestrielle, payable d'avance, d'un montant de 390 € (soit 390 x 4 = 1560/an) charges comprises. L'association fait son affaire personnelle des abonnements téléphoniques et informatiques, ainsi que des consommations correspondantes.

ARTICLE 2 – Toutes les clauses de la convention du 10 juillet 2023 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

En outre, la Ville de Coignières ayant accepté que la redevance pour le loyer ne commence à courir qu'à compter du 1^{er} octobre 2023, afin de compenser les frais d'installation auxquels l'association devait faire face, le présent avenant prendra effet au 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification aux preneurs.

Fait à Coignières, le 22 juillet 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.